

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

Délibération n°2024.11.213

Déchets ménagers : mise à jour du règlement de collecte

LE QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 8 novembre 2024

Secrétaire de Séance: Hélène GINGAST

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **61**

Nombre de pouvoirs: **11**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jacky BONNET à Zahra SEMANE, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Raphaël MANZANAS, Chantal DOYEN-MORANGE à Isabelle MOUFFLET, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Gérard LEFEVRE à Sandrine JOUINEAU, Charlène MESNARD-CALMELS à Vincent YOU, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Marcel VIGNAUD à Didier BOISSIER DESCOMBES,

Excusé(s):

Catherine BREARD, Jean-Claude COURARI, Fabienne GODICHAUD,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 NOVEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.11.213**

Rapporteur : Yannick PERONNET

DECHETS MENAGERS : MISE A JOUR DU REGLEMENT DE COLLECTE

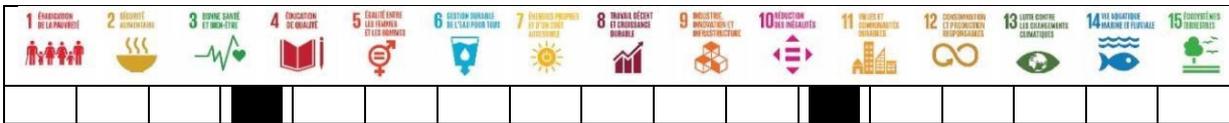
PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : GESTION RESPONSABLE DES DÉCHETS

Enjeux : [20601 -2) RÉDUIRE LES DÉCHETS]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 4 : Education pour le développement durable
- ODD 12 : Réduction des déchets

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés nécessite d'être modifié comme suit :

- Modification des dénominations « déchèterie » et « gardien » dans tout le document : « Pôle de valorisation » remplace « déchèterie » et « agent valoriste » remplace « gardien de déchèterie ».
- 1. Harmonisation des horaires des pôles de valorisation : les horaires d'ouverture de tous les pôles de valorisations sont identiques : de 9h à 12h et de 14h à 18h tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés.
- 2. Conditions d'accès aux pôles de valorisation : suppression de référence à la hauteur des véhicules, interdiction de l'accès à pied dans tous les pôles de valorisation, accès autorisé aux usagers particuliers des communes limitrophes de GrandAngoulême.
- 3. Conditions d'accueil des déchets issus des activités des associations partenaires de GrandAngoulême en matière de réemploi : autorisation d'accès aux pôles de valorisation aux associations partenaires de GrandAngoulême en matière de réemploi dans les mêmes conditions qu'un particulier.
- 4. Création d'un paragraphe 4.1.2.4 relatif à la gestion des incivilités et des non-respects de consignes dans les pôles de valorisation : registre des incivilités et dépôts de plaintes.
- 5. Rappel du caractère infranchissable du garde-corps (article 4.4).
- 6. Mise à jour de différents paragraphes concernant la gestion des déchets alimentaires (articles 1.2.2, 2.1.6, 3.3.6.3, 4.1.6).
- 7. Expérimentation des sacs transparents en collecte OMR sur une partie du territoire de GrandAngoulême : périmètre, durée de l'expérimentation, dotation en sacs transparents, modalité des refus de collecte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

8. Arrêt de la prise en charge des pneumatiques ménagers en pôle de valorisation : depuis le 1^{er} janvier 2024, dans la limite de 8 pneus par an et par « détenteur », tout détenteur peut se rendre chez un marchand de pneus pour y déposer ses pneus usagés. Le professionnel est dans l'obligation de reprendre ces pneus usagés, sauf souillure excessive qui mettrait en danger son personnel.
9. Arrêt de la prise en charge des bouchons en liège : suppression de la liste des déchets acceptés en pôle de valorisation.
10. Modification de la fréquence de collecte des OMR : Depuis le 1^{er} janvier 2023, la fréquence de collecte des OMR est le « C0,5 » (c'est-à-dire la collecte tous les 14 jours) dans 18 communes. A compter du 6 janvier 2025, cette fréquence sera généralisée à toutes les communes de GrandAngoulême, mis à part le cœur d'agglomération et quelques secteurs où existe une problématique spécifique (article 2.1.5, 3.3.1 et 3.3.2).
11. Responsabilisation des organisateurs de manifestations (paragraphe 6.2.3) :
 - > Conditionner la fourniture de matériel de tri et la collecte gratuite des bacs à la désignation par l'organisateur d'une personne responsable du tri futur des déchets,
 - > Solliciter auprès de cette personne qu'une formation des bénévoles en charge de l'animation du site soit réalisée, si besoin par GrandAngoulême,
 - > Informer qu'en cas d'erreurs de tri en masse, GrandAngoulême ne fournira plus de bacs ni jaunes ni noirs lors d'un prochain événement et ne s'occupera plus de la collecte de cet événement, charge aux organisateurs de contacter des opérateurs privés pour s'en occuper ; la mairie de la commune concernée sera tenue au courant officiellement en cas de déclenchement de cette hypothèse, afin que, le cas échéant, elle ne fournisse plus de bacs « manifestations ».

Ces évolutions sont décrites en 12 articles dans les annexes ci-jointes, avec la rédaction modifiées selon cette codification couleur :

- texte inchangé
- ~~texte supprimé~~
- ~~texte ajouté~~

Je vous propose :

D'APPROUVER les modifications du règlement de collecte détaillées en annexes dont la création des 2 paragraphes suivants:

- paragraphe 4.1.2.4 : incivilités, menaces et insultes pour la gestion des incivilités et des non-respects de consignes dans les pôles de valorisation,
- paragraphe 3.9.4. : Expérimentation des sacs transparents en collecte sur une partie du territoire de GrandAngoulême.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
 Publication : 20/11/2024

ANNEXE : MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE COLLECTE

1/ Modification concernant les termes « déchèterie » et « gardien »

Le terme « pôle de valorisation » vient remplacer toutes les mentions du terme « déchèterie » dans tout le document.

Le terme « agent valoriste » vient remplacer toutes les mentions du terme « gardien de déchèterie » dans tout le document.

Le règlement n'est pas reproduit ici intégralement, mais le remplacement est intégral.

2/ Modification des horaires des pôles de valorisation

4.2.2. Horaires d'ouverture

Les horaires de tous les pôles de valorisation sont identiques :

- Ouvertes de 9h à 12h et de 14h à 18h, tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés
- **Horaires d'hiver du 15 octobre au 14 mars** : ouvertes de 9h à 12h et de 14h à 17h30
- **Horaires d'été du 15 mars au 14 octobre** : ouvertes le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30.

3/ Modification des conditions d'accès aux pôles de valorisation

4.1.2. Conditions d'accès

4.1.2.1. Caractéristiques du véhicule de l'utilisateur

L'accès des pôles de valorisation est limité aux véhicules de tourisme et utilitaires légers, éventuellement équipés d'une remorque, dont le PTAC (véhicule tracteur + remorque) est inférieur ou égal à 3,5 Tonnes ~~et dont la hauteur n'excède pas 1,90 m~~. L'accès au site est autorisé aux deux roues, éventuellement équipés de remorque.

L'usage de bennes basculantes motorisées est interdit en pôle de valorisation. Si un véhicule en est équipé, il peut accéder au pôle de valorisation, mais le vidage en sera manuel. Seules les remorques équipées de systèmes de bascule actionnées par la force humaine sont tolérées, du moment que les bennes, une fois levées, ne dépassent pas 1,60 m de hauteur.

Par ailleurs, l'accès au site est interdit aux véhicules agricoles et aux engins de chantier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

L'accès à pied ~~est interdit sur tous les pôles de valorisation, afin d'éviter tout risque lié à un stationnement inadéquat sur la voirie, pour les usagers particuliers disposant d'un véhicule hors gabarit, est toléré sur les pôles de valorisation équipés d'une aire de stationnement à cet effet. Il est interdit sur les autres pour éviter tout risque d'accident sur la voirie.~~

De façon à permettre un contrôle régulier de la fréquentation des pôles de valorisation, pour s'assurer que des usages professionnels ne viennent pas saturer les pôles de valorisation, ni alourdir les charges d'exploitation financées par les particuliers, un système de traçabilité des véhicules est mis en place. Ce système enregistre de façon anonyme les plaques d'immatriculation des véhicules entrant, en vue d'un traitement statistique ultérieur. Lors de ce traitement, plusieurs cas de figure pourront se produire, et seront traités comme suit :

- Fréquentation faible : rien ne se passe ;
- Fréquentation forte :
 - o Avec dépôts faibles (ex. : 2 bouteilles, une cagette, 3 piles...) : rien ne se passe ;
 - o Avec dépôts consistants (le cas échéant multi sites) : prise de contact avec l'usager à l'occasion d'un passage, pour prise de renseignement sur la nature et l'origine des déchets ; si l'usage professionnel est avéré, l'usager est invité à rejoindre les filières privées du territoire, qui sont multiples et permettent l'acceptation de tous leurs déchets ; tout d'abord verbale, cette invitation pourra être

4.1.2.2. Autorisation d'accès

L'accès des pôles de valorisation est réservé aux usagers particuliers, producteurs initiaux des déchets, et résidant sur GrandAngoulême. ou sur les communes limitrophes de GrandAngoulême, dans le but de limiter au maximum les dépôts sauvages dans la nature.

L'accès aux professionnels est strictement interdit conformément à la loi du 15/07/1975 modifiée le 13/07/1992. Les professionnels doivent utiliser les filières mises en place relatives à leurs activités.

L'accès des pôles de valorisation aux communes est autorisé dans le respect des conditions d'accès précitées. Les associations reconnues d'utilité publique, les associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement, ainsi que les associations dont la vocation comprend explicitement le maintien à domicile des personnes âgées, sont également autorisées à accéder aux pôles de valorisation dans les mêmes conditions qu'un particulier ; cette autorisation ne vaut toutefois pas pour les flux volumineux et récurrents, qui peuvent faire l'objet d'une reprise gratuite directement dans le cadre d'une Responsabilité Elargie du Producteur dite opérationnelle (« REP »).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241114-2024_11_218-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

4/ Pôles de valorisation : conditions d'accueil des déchets issus des activités des associations partenaires de GrandAngoulême en matière de réemploi

Le prochain « Plan B » accueillera 4 associations partenaires, actives en matière de réemploi et de recyclage. De même, Emmaüs La Couronne valorise des objets captés notamment dans nos déchèteries. Une partie des objets que ces partenaires valorisent provient des déchèteries publiques, via les espaces réemploi. Des conventions encadrent ces flux à destination du réemploi ou du recyclage.

Pour tous ces partenaires associatifs acteur du réemploi, une précision est ajoutée au règlement de collecte pour autoriser un dépôt libre et non plafonné en déchèterie, pour tous les objets finalement on valorisés (= le rebus).

En effet, malgré les efforts de pré-tri des objets déjà réalisés lors des apports volontaires ou dans les espaces réemploi, il n'est jamais possible d'en valoriser 100%.

La rédaction proposée est la suivante :

4.1.2.2. Autorisation d'accès

L'accès des pôles de valorisation est réservé aux usagers particuliers, producteurs initiaux des déchets, et résidant sur GrandAngoulême. ou sur les communes limitrophes de GrandAngoulême, dans le but de limiter au maximum les dépôts sauvages dans la nature.

L'accès aux professionnels est strictement interdit conformément à la loi du 15/07/1975 modifiée le 13/07/1992. Les professionnels doivent utiliser les filières mises en place relatives à leurs activités.

L'accès des pôles de valorisation aux communes est autorisé dans le respect des conditions d'accès précitées. Les associations reconnues d'utilité publique, les associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement, ainsi que les associations dont la vocation comprend explicitement le maintien à domicile des personnes âgées, ainsi que les associations partenaires de GrandAngoulême en matière de réemploi sont également autorisées à accéder aux pôles de valorisation dans les mêmes conditions qu'un particulier ; cette autorisation ne vaut toutefois pas pour les flux volumineux et récurrents, qui peuvent faire l'objet d'une reprise gratuite directement dans le cadre d'une Responsabilité Elargie du Producteur dite opérationnelle (« REP »).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

5/ Pôles de valorisation : registre des incivilités et dépôts de plainte

Les incivilités sont de plus en plus fréquentes dans les pôles de valorisation, tout comme les dépôts sans respect des consignes, parfois de façon assumée et stupide, sous les yeux de nos collègues stupéfaits et désabusés. Les agents valoristes ne peuvent passer leur temps à déposer plainte à chaque insulte ou comportement stupide.

Pour autant, il est important de tracer toute incivilité dépassant le raisonnable et ce afin que l'usager indélicat comprenne qu'un processus est possiblement en cours à son encontre. Ce processus est d'autant plus pertinent que, comme le souligne la Préfète Martine CLAVEL dans un courrier du 1^{er} juillet 2024 en réponse à une sollicitation commune de Calitom et GrandAngoulême, le Code Pénal nous ouvre la voie vers une plus grande facilité de dépôt de plainte, même sans dépôt de plainte de l'agent ayant subi le préjudice.

Extrait du courrier :

Tout d'abord, vous souhaiteriez pouvoir, en tant qu'employeur, déposer plainte pour les agressions dont les agents sont victimes. A cet égard, je vous précise que le code pénal prévoit désormais la possibilité pour le représentant de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle est confiée une mission de service public, de déposer plainte pour les faits susceptibles de constituer une menace, violence ou tout autre acte d'intimidation à l'égard d'une personne participant à l'exercice de cette mission (article 433-3-1 du code pénal). J'ai à toutes fins utiles rappelé aux forces de sécurité intérieure du département ces dispositions.

L'article 133-3-1 du Code Pénal est en effet clair sur ce point :

Article 433-3-1

(Création LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 9)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service.

Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte.

Il est par conséquent proposé la rédaction suivante, sur laquelle pourra s'appuyer un agent valoriste pour s'éloigner d'un usager menaçant, en expliquant qu'il va consigner la menace ou l'insulte dans un registre, en mentionnant la plaque d'immatriculation. Il est important que cette procédure soit explicite dans le règlement, pour pouvoir en faire état et l'utiliser sans aucune crainte de mal faire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

Proposition de rédaction (création du paragraphe) :

4.1.2.4. Incivilités, menaces, insultes

Tout usager proférant des menaces, insultes ou autres manques de respect (notamment aux consignes de tri régissant les dépôts dans les pôles de valorisation), à l'encontre d'un agent valoriste ou de tout autre représentant de GrandAngoulême, s'expose à la consignation de ces faits dans un « Registre des incivilités » unique, centralisé au niveau de l'encadrement des agents valoristes.

Tout agent de GrandAngoulême confronté à une situation de ce type complète un formulaire interne de déclaration d'agression, en y associant des témoins, afin que les éléments soient les plus détaillés possible.

Les déclarations sont centralisées par l'encadrement du pôle en charge des pôles de valorisation qui, avant de le transmettre à la D.R.H., fait une copie qu'il classe dans le registre des incivilités, par plaque d'immatriculation. A réception de chaque nouvelle déclaration d'agression, l'encadrement procède aux démarches nécessaires au regard de la nature des écrits : gravité des faits, répétitions de la part d'un même usager, etc. Le dépôt de plainte, au titre de l'article 433-3-1 du Code Pénal, sera mis en œuvre dès lors que la situation le nécessite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

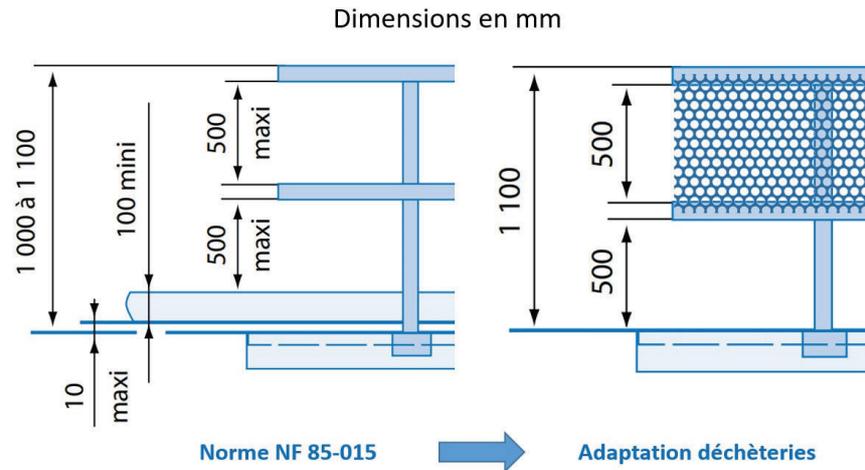
016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

6/ Précision sur le caractère infranchissable du garde-corps

Suite à une inspection de la DREAL en 2023, GrandAngoulême a été mis en demeure de modifier ses garde-corps, jugés pas assez sécuritaires. Après plusieurs échanges, le modèle suivant de garde-corps a été retenu :



Sur la déchèterie de Soyaux, cette adaptation a été réalisée en régie, et permet une communication plus forte sur le risque de chute :



Il est proposé de rappeler le caractère infranchissable du garde-corps dans le règlement de collecte, ainsi que l'interdiction de prendre appui dessus (pied, genoux, etc...) :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 20/11/2024

ARTICLE 4.4. Règles de sécurité

- Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés ;
- Il est interdit de franchir les garde-corps pour quelque raison que ce soit ;
- Il est interdit de prendre appui sur les garde-corps : seuls les déchets peuvent y être posés un instant avant d'être poussés dans la benne ;
- Il est interdit de fumer sur les pôles de valorisation ;

7/ Mise à jour de différents paragraphes concernant la gestion des déchets alimentaires

La mise en place de l'interdiction des déchets alimentaires dans le bac noir nous impose l'adaptation de plusieurs articles du règlement de collecte.

Voici les modifications nécessaires :

1.2.2. La prévention au GrandAngoulême

Par l'exercice de sa compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, GrandAngoulême a décidé, fin 2010, de mettre en œuvre un Programme Local de Prévention des déchets. Ainsi, GrandAngoulême met en œuvre un ensemble de mesures visant à atteindre des objectifs de réduction des quantités de déchets et/ou de leur nocivité, on trouve notamment :

- La promotion du compostage individuel ;
- Le déploiement et l'exploitation en régie de sites public de compostage réservés aux particuliers
- La sensibilisation des publics scolaires à la question des déchets ;

2.1.6. Liste des déchets refusés à la collecte en porte à porte

- ❑ **Déchets fermentescibles** (composés de matières organiques biodégradables) → compostage individuel, public, bornes à déchets alimentaires ou collecte spéciale privée pour les gros producteurs professionnels

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

3.3.6.3. Fraction fermentescible des ordures ménagères

La fraction fermentescible des ordures ménagères est essentiellement composée de bio-déchets. Dès lors que cela est rendu possible par une installation individuelle ou collective, le compostage à domicile de proximité doit être privilégié pour ces déchets de cuisine ou de jardinage.

Le programme local de prévention des déchets met tout en œuvre pour aider les riverains dans leur démarche de compostage.

Des composteurs individuels dispositifs de compostage à domicile sont mis à disposition des riverains de l'agglomération tous les vendredis après-midi de 13h30 à 16h00, sauf les jours fériés du lundi au vendredi, à la station de compostage de Frégeneuil (Rue du Port Thureau à ANGOULEME). Les types de dispositifs sont les suivants :

- des composteurs individuels d'une capacité de 400 litres
- des composteurs collectifs d'une capacité de 800 litres
- des lombricomposteurs individuels (environ 4 à 6 personnes)
- des lombricomposteurs collectifs (environ 15 à 20 foyers)

NB : le kit mini (bio-seau vert) est gratuit et accessible à tous les particuliers et entreprises de l'agglomération.

Les conditions d'attribution de ces dispositifs sont délibérées annuellement.

Compte tenu de l'interdiction de déposer tout déchet alimentaire dans les bacs noirs depuis le 1^{er} janvier 2024, GrandAngoulême a mis en place un réseau de bornes d'apport volontaire pour le dépôt de déchets difficilement compostables : restes de viandes, poissons, crustacés, etc.

Un kit d'accès (bio-seau marron + badge d'accès anonyme) est gratuit et accessible à tous les particuliers de l'agglomération.

Les biodéchets issus des activités professionnelles doivent être pris en charge par des filières professionnelles, notamment en raison de la traçabilité rendue obligatoire pour tous les producteurs à l'exception des ménages.

Pour tous renseignements et précisions sur les modalités de mise à disposition des composteurs et lombricomposteurs, contacter le Numéro Vert du Service Déchets Ménagers de GrandAngoulême au 0 800 77 99 20 ou consulter le site Internet du service Déchets Ménagers : www.pluspropremaville.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

4.1.6. Liste des déchets interdits

TYPE DE DECHETS	FILIERE D'ELIMINATION
Déchets industriels	Filière industrielle
Déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)	<u>Ménages : Composteur de jardin-proximité ou bornes d'apport volontaire ou OM</u> <u>Professionnels : filières professionnelles</u>
Déchets présentant des risques d'explosion ou de radioactivité	Filière spéciale
Ordures ménagères et emballages ménagers collectés en porte à porte	Collecte OM
Médicaments et déchets de soins à risques infectieux	Pharmacies
Pneumatiques autres que VL et cycles	Distributeurs de pneus
Bouteilles de gaz rechargeables	Distributeurs de gaz
Extincteurs	Distributeurs d'extincteurs

Cette liste n'est pas limitative. L'agent valoriste pourra refuser tous les dépôts qui présenteraient, de par leur nature ou leur dimension, un risque particulier ou une gêne dans le fonctionnement du pôle de valorisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 20/11/2024

8/ Expérimentation des sacs transparents en collecte OMR

Lors du présent conseil communautaire du 14 novembre 2024, les élus peuvent voter la réalisation d'une expérimentation des sacs transparents en collecte OMR en 2025. En cas de vote favorable, les modifications ci-dessous permettront au règlement de collecte d'accompagner cette expérimentation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

3.9.4. Expérimentation des sacs transparents en collecte OMR

Lors du conseil communautaire du 14 novembre 2024, les élus ont votés la réalisation d'une expérimentation des sacs transparents en collecte OMR en 2025. Cette expérimentation a pour objectif de mesurer sur GrandAngoulême l'efficacité du dispositif sur l'évolution des tonnages d'ordures collectées, à l'image d'autres territoires charentais. Les articles suivants régissent cette expérimentation, de façon dérogatoire au reste du document pour les communes concernées.

3.9.4.1. Périmètre de l'expérimentation

L'expérimentation concerne les communes de : Bouëx, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Garat, Jauldes, Marsac, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Sers, Sireuil, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vindelle, Voeuil-et-Giget, Voulgézac et Vouzan.

3.9.4.2. Durée de l'expérimentation

A compter de la date de début des refus, l'expérimentation court sur au moins 12 mois en continu. Sa prolongation, sa généralisation ou son arrêt sera décidé(e) par les élus en fonctions des résultats. Tant que l'arrêt de l'expérimentation

n'est pas prononcé, les termes du présent chapitre restent actifs.

3.9.4.3. Dotation des sacs transparents

Comme pour les sacs noirs actuels, l'objectif n'est pas de reprendre une distribution complète et gratuite de sacs transparents qui peuvent se trouver dans le commerce. Cependant, afin de faciliter l'expérimentation, des sacs transparents seront mis à disposition dans les mairies concernées, avec les consignes de dotation suivantes :

- Dotation des ménages :
 - 52 sacs de 30 litres en dotation initiale,
 - Réassort par rouleau de 26 sacs en tant que de besoin mais un par un.
- Dotation des entreprises :
 - 26 sacs de 50 litres en dotation initiale,
 - Réassort par rouleau de 26 sacs en tant que de besoin mais un par un.

La dotation sera organisée dans toutes les communes au moins trois mois avant le début des refus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

3.9.4.4. Modalités des refus de collecte

Trois mois après la mise à disposition des sacs en mairie, le démarrage des refus prend effet lors des tournées de ramassage.

Les refus de collecte sont prescrits aux équipages de collecte dans les cas suivants :

- Présence de sacs autres que transparents,
- Présence d'emballages **en quantité**,
- Présence d'emballages en verre
- Présence de déchets alimentaires **en quantité**
- Présence de déchets végétaux

Le contrôle pourra être progressif : tout d'abord sur l'observation des vidages des bacs, puis par contrôle préalable au vidage sur les adresses repérées.

Une étiquette précisant que le refus de collecte n'est pas un oubli mais bien volontaire invitera l'usager à procéder à un nouveau tri de sa poubelle, pour la mettre en conformité avec le présent règlement de collecte.

Une communication préalable aura permis de s'assurer que tous les habitants d'une commune ont eu la possibilité de croiser l'information.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

9/ Arrêt de la prise en charge des pneumatiques ménagers en pôle de valorisation

Suite au vote en 2023 (Décret n° 2023-152 du 2 mars 2023) d'une mise à jour de l'article R541-160 du Code de l'Environnement, la reprise des pneus en « 1 pour 0 » est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. Ainsi, dans la limite de 8 pneus par an et par « détenteur », tout détenteur peut se rendre chez un marchand de pneus pour y déposer ses pneus usagés.

Le professionnel est dans l'obligation de reprendre ces pneus usagés, sauf souillure excessive qui mettrait en danger son personnel. Le site [service-public.fr](https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37982) précise (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37982>) :

« Une **sanction** est prévue pour le fait, pour un distributeur, y compris en cas de vente à distance :

- De **ne pas assurer la reprise d'un produit usagé** dont son détenteur se défait, lorsque cette reprise est obligatoire pour le distributeur,
- De **ne pas respecter les obligations d'information du consommateur** concernant la reprise des produits usagés.

Il s'agit d'une amende de **1 500 €** (*personne physique*) ou de **7 500 €** (*personne morale*). Le montant de l'amende est doublé en cas de récidive dans un délai d'un an. »

Considérant cette obligation, il apparaît inutile que le service public continue à organiser une logistique en doublon de celle rendue dorénavant obligatoire pour les distributeurs.

Il est donc logiquement proposé l'évolution suivante du règlement de collecte :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

2.1.6. Liste des déchets refusés à la collecte en porte à porte

- ❑ **Pneus** → Acceptés chez votre distributeur, même sans achat, à concurrence de 8 pneus / détenteur / an

4.1.3. Liste des déchets acceptés en pôle de valorisation

TYPE DE DECHETS	QUANTITE LIMITE
Végétaux	3 m ³ /apport / jour
Papiers / Cartons	Pas de limite
Ferraille	Pas de limite
Gravats	1 m ³ /apport/jour
Tout Venant	1 m ³ /apport/jour
DEEE	1 m ³ /apport/jour
Bois Tout Venant	1 m ³ /apport/jour
Meubles et éléments de mobilier	2 m ³ /apport/jour
Cartouches de gaz type « camping gaz » percutées et vides (= non rechargeables)	Pas de limite
Bâches et films plastiques	1 m ³ /apport/jour
Plâtre et plaques de plâtre	1 m ³ /apport/jour
Piles et batteries	5 L
Huile végétale	20 L
Huile Minérale	10 L
Verre	Pas de limite
PSE (Polystyrène expansé)	Pas de limite
DMS	30 L
Textiles	Pas de limite
Radiographies médicales	Pas de limite
Cartouches d'imprimantes	Pas de limite
Néons et Ampoules	Pas de limite
Pneumatiques de Véhicules Légers et Cycles	4 u / jour / foyer
CD et DVD	Pas de limite
Bouchons de liège	Pas de limite
Cartouches de chasse vides	Pas de limite

5.2.3. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers ~~peuvent être~~ sont repris gratuitement par ~~des~~ distributeurs ~~à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un », même sans achat.~~ Il s'agit de la règle du « un pour zéro ». Cette mesure est obligatoire pour les distributeurs depuis le 1^{er} janvier 2024. Pour cette raison, les pôles de valorisation de GrandAngoulême ne les acceptent plus.

Une forte communication sur le sujet précèdera, puis accompagnera cette évolution dans les pôles de valorisation

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 20/11/2024

10/ Arrêt de la prise en charge des bouchons en liège

Suite à des difficultés avec la filière, CALITOM arrête le recyclage des bouchons en liège. Par conséquent nous ôtons ce flux de la liste des déchets acceptés en pôle de valorisation :

4.1.3. Liste des déchets acceptés en pôle de valorisation

TYPE DE DECHETS	QUANTITE LIMITE
Végétaux	3 m ³ /apport / jour
Papiers / Cartons	Pas de limite
Ferraille	Pas de limite
Gravats	1 m ³ /apport/jour
Tout Venant	1 m ³ /apport/jour
DEEE	1 m ³ /apport/jour
Bois Tout Venant	1 m ³ /apport/jour
Meubles et éléments de mobilier	2 m ³ /apport/jour
Cartouches de gaz type « camping gaz » percutées et vides (= non rechargeables)	Pas de limite
Bâches et films plastiques	1 m ³ /apport/jour
Plâtre et plaques de plâtre	1 m ³ /apport/jour
Piles et batteries	5 L
Huile végétale	20 L
Huile Minérale	10 L
Verre	Pas de limite
PSE (Polystyrène expansé)	Pas de limite
DMS	30 L
Textiles	Pas de limite
Radiographies médicales	Pas de limite
Cartouches d'imprimantes	Pas de limite
Néons et Ampoules	Pas de limite
Pneumatiques de Véhicules Légers et Cycles	4 u / jour / foyer
CD et DVD	Pas de limite
Bouchons de liège	Pas de limite
Cartouches de chasse vides	Pas de limite

11/ Modification de la fréquence de collecte des OMR

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la fréquence de collecte des OMR est le « C0,5 » (c'est-à-dire la collecte tous les 14 jours) dans 18 communes. A compter du 6 janvier 2025, cette fréquence sera généralisée à toutes les communes de GrandAngoulême, mis à part le cœur d'agglomération et quelques secteurs où existe une problématique spécifique. Pour cette raison, les articles du règlement de collecte doivent être modifiés :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 20/11/2024

2.1.5. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées au moins une fois par ~~semaine~~ quinzaine ou à une fréquence propre à chaque zone. Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de GrandAngoulême en appelant le Numéro Vert : **0 800 77 99 20**.

Les déchets recyclables (tri) sont collectés une fois par semaine quelle que soit la zone.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

3.3.1. Conditions générales

Les déchets doivent être sortis conformément aux arrêtés municipaux, et de façon adaptée à la collecte :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin,
- avant 20 h pour les collectes effectuées le soir.

Les contenants (bacs roulants) doivent être rentrés dans les immeubles, ou ramenés sur terrain privé – donc évacués du domaine public – au plus tard 24 heures après la fin de la collecte, voire plus tôt selon certaines réglementations communales (se renseigner auprès de votre commune).

La présentation des déchets à la collecte traditionnelle se fait soit au moyen de **sacs** (notamment dans les secteurs de fréquence supérieure à une fois par semaine), soit au moyen de **bacs normalisés** fournis par GrandAngoulême (notamment dans les secteurs de fréquence une fois par semainequinzaine).

3.3.2. Cas des jours fériés

Pour la collecte des ordures ménagères recyclables (sacs et bacs jaunes), un calendrier de collecte annuel prévoit les rattrapages exceptionnels des 1^{er} et 8 mai et des 25 décembre et 1^{er} janvier (sauf si le jour férié tombe un samedi ou un dimanche).

L'utilisateur peut obtenir ces informations de rattrapage au Numéro Vert **0 800 77 99 20**.

Pour le flux ordures ménagères résiduelles, un **décalage** des collectes intervient les semaines comportant un jour férié. Ce décalage concerne uniquement les zones de fréquence de collecte inférieur à 3 fois par semaine ~~une fois par semaine et de deux fois par semaine~~, collectées le matin (**C2, C1 et C0,5**). Dans ces cas, quelle que soit la date où le jour férié tombe dans la semaine (du lundi au vendredi), la collecte sera décalée au jour suivant le jour férié et ce jusqu'au samedi.

Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
	Férié	→	→	→	→	→ Perm.	
		Férié	→	→	→	→ Perm.	
			Férié	→	→	→ Perm.	
				Férié	→	→ Perm.	
					Férié	→ Perm.	

N.B. : La collecte des secteurs d'Angoulême collectés en OMR **le soir** est assurée les jours fériés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024

Régulièrement, malgré la mise à disposition gratuite de matériel de tri et la fourniture de conseils et d'accessoires, la collecte des bacs issus de certaines manifestations grand public révèle une totale absence de tri. Les flux sont mélangés et les quelques efforts réalisés par le public se retrouvent anéantis par la nécessité de tout envoyer en enfouissement au lieu de recycler.

Pour pallier à cette dérive, il est proposé le déroulement suivant :

- Conditionner la fourniture de matériel de tri et la collecte gratuite des bacs à la désignation par l'organisateur d'une personne responsable du tri futur des déchets,
- Solliciter auprès de cette personne qu'une formation des bénévoles en charge de l'animation du site soit réalisée, si besoin par GrandAngoulême,
- Informer qu'en cas d'erreurs de tri en masse, GrandAngoulême ne fournira plus de bacs ni jaunes ni noirs lors d'un prochain événement et ne s'occupera plus de la collecte de cet événement, charge aux organisateurs de contacter des opérateurs privés pour s'en occuper ; la mairie de la commune concernée sera tenue au courant officiellement en cas de déclenchement de cette hypothèse, afin que, le cas échéant, elle ne fournisse plus de bacs « manifestations ».

Le paragraphe 6.2.3 serait modifié comme suit :

6.2.3. Manifestations

Les manifestations nécessitant le passage spécial d'une benne pourront faire l'objet d'une facturation forfaitaire de 9 m³/benne.

GrandAngoulême fournit gratuitement des doubles collecteurs et des bacs roulants pour les déchets résiduels et les emballages, ainsi que conseils et formations. Pour obtenir ces éléments, il est nécessaire d'envoyer au moins un mois avant la manifestation un formulaire complété au service Déchets Ménagers (adressé sur simple demande ou téléchargé sur le site pluspropremaville.fr \ « S'informer »).

Lors de la demande, l'organisateur de la manifestation doit désigner dans son effectif une personne responsable qui devient l'interlocuteur privilégié de GrandAngoulême pour tous les aspects déchets. GrandAngoulême sollicite cette personne pour organiser des formations des bénévoles si besoin. Ce responsable est informé qu'en cas d'erreurs de tri massives ou de non-respects du présent règlement de collecte, obligeant par exemple GrandAngoulême à diriger les bacs jaunes vers l'élimination plutôt que vers le recyclage, la manifestation ne sera plus collectée par GrandAngoulême les fois suivantes, et plus aucun outil de précollecte ne sera fourni.

L'organisateur devra se tourner vers des opérateurs de collecte privés pour gérer sa manifestation. La mairie de la commune concernée sera informée afin qu'elle ne délivre plus de bacs manifestations à cette organisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024_11_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024
Publication : 20/11/2024